

Modification n° 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

Entre **L'Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

Attendu qu' il y a lieu de prévoir un mécanisme d'ajustement du financement global de l'ARK lorsque le Québec ajuste le financement d'un programme gouvernemental qui n'implique pas de changements aux mandats à être accomplis par l'ARK mais qui nécessite toutefois un ajustement du financement global de l'ARK;

Attendu que l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'annexe B sera révisée une première fois en 2007, dans le but de faire les ajustements jugés nécessaires par l'ARK et par le Québec, quant à la pertinence de maintenir ou de modifier les mandats décrits à cette annexe, en tenant compte des orientations gouvernementales;

Attendu que le Québec et l'ARK ont procédé à cette révision et souhaitent modifier en conséquence l'annexe B de l'Entente Sivunirmut;

Attendu que l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le paragraphe suivant:

« Au 1^{er} janvier 2007, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, second, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que des montants provenant de modifications apportées à l'enveloppe de

financement global en vertu du dernier paragraphe de l'article 5 sera indexée annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. » .

2. L'article 5 de l'Entente Sivunirmut est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de cet article:

« Si, pendant la durée de l'Entente, le Québec augmente ou diminue le financement d'un programme gouvernemental qui n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'Annexe B mais qui nécessite toutefois un ajustement en conséquence du financement global de l'ARK, ce dernier sera modifié durant l'année financière en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK si de telles modifications à un programme gouvernemental interviennent après le 30 septembre. ».

3. L'annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifiée par le remplacement des mandats B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, B.10, B.12, B.16 et B.17 par les mandats correspondants annexés à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DEUX EXEMPLAIRES DE CETTE ENTENTE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS:

Pour le Gouvernement du Québec :

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, des
Affaires autochtones, de la Francophonie
canadienne, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

Signé à _____, le _____

**Pour l'Administration régionale
Kativik :**

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

Signé à _____, le _____

INA GORDON,
Secrétaire

Signé à _____, le _____

ANNEXE

B.2 AÉROPORTS NORDIQUES – OPÉRATIONS ET ENTRETIEN

1. Objet du mandat

Le ministère des Transports (MTQ) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) le mandat d'assumer, comme si elle en était propriétaire et en conformité avec les lois, règlements et normes qu'ils soient d'origine provinciale ou fédérale, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de treize aéroports situés dans les villages nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Les treize aéroports comprennent :

- A) le terrain décrit dans les baux intervenus, le cas échéant, entre le gouvernement du Québec et les corporations foncières;
- B) les installations connexes, notamment l'aérogare, le garage et autres bâtiments, la piste d'atterrissage, les dispositifs d'éclairage, la voie de circulation, l'aire de trafic, la route d'accès, le stationnement et les clôtures.

Le MTQ confie également à l'ARK le mandat d'assumer, comme si elle en était propriétaire, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des stations-radios d'aérodromes communautaires (S.R.A.C.) des aéroports dotés de tels équipements. Nonobstant les articles précédents, l'ARK n'a pas à assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des bâtiments qui sont la propriété de la Société immobilière du Québec.

2. Obligations de l'ARK

2.1 L'ARK est tenue d'assumer, de façon permanente et satisfaisante, un service d'entretien d'hiver et d'été de l'ensemble des biens décrits à l'article 1 du présent mandat. Les opérations suivantes devront être réalisées :

- durant les heures normales de travail, tel que publié dans le « Supplément de vol du Canada » : maintenir la piste, ses prolongements et accotements, de même que tous les revêtements de gravier libres de neige, de glace, de toute trace de gel et de toute autre matière étrangère susceptible de les rendre dangereux.
- lorsque l'arrivée ou le départ d'un vol commercial est prévu à l'horaire ou lors d'un vol d'évacuation médicale, commencer le déneigement dès qu'il s'est accumulé au sol deux centimètres de neige fraîche et poursuivre les travaux jusqu'à ce que la piste et les autres aires soient nettoyées. Cette procédure s'applique également en dehors des heures normales d'opération.
- l'entretien d'été comprend entre autres : l'inspection et le nettoyage du revêtement, le nivellement, le rapiéçage au gravier ou au béton bitumineux, le nettoyage des fossés à ciel ouvert, la réparation des clôtures, l'entretien des surfaces nivelées, le contrôle de l'érosion, l'entretien de la signalisation, la réparation des dispositifs de retenue ainsi que tous les autres travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures et assurer la sécurité des utilisateurs. Ces opérations doivent être réalisées sur les aires de mouvement, sur les stationnements ainsi que sur les chemins d'accès.

- Pour l'entretien d'hiver, la séquence d'opérations suivante doit être respectée :
 - Priorité 1 : déneiger la piste;
déneiger la voie de circulation;
déneiger l'aire de trafic;
déneiger les feux de la piste, de la voie de circulation et de l'aire de trafic.
 - Priorité 2 : déneiger le stationnement pour automobiles, s'il y a lieu;
déneiger les accotements de la piste et de la voie de circulation;
déneiger la route d'accès.
- L'entretien d'hiver des routes d'accès et des aires de stationnement comprend entre autres : le déneigement et le déglacage, l'application d'abrasifs, l'enlèvement de la neige devant les dispositifs de retenue, le déneigement des panneaux de signalisation et tous les autres travaux visant à assurer la sécurité des utilisateurs.
- L'entretien des immeubles comprend celui de l'ensemble des systèmes de mécanique des bâtiments, les réparations à la structure, les mises à niveau, l'entretien ménager ainsi que tous les autres travaux visant à permettre une utilisation sécuritaire des installations.

2.2 L'ARK est tenue d'assumer, de façon permanente et satisfaisante l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des S.R.A.C. Les opérations suivantes devront être réalisées :

- offrir à chaque S.R.A.C. le service selon les procédures et instructions d'exploitation contenues dans le manuel *Community Aerodrome Radio Station (CARS-1)* de NAV Canada et de façon spécifique dans le document intitulé *Manuel de procédures locales pour les stations S.R.A.C.* pour chacun des aéroports, et en conformité avec toutes autres lois, normes ou règlements régissant ce secteur d'activité;
- identifier au MTQ deux personnes certifiées devant travailler à chacune des S.R.A.C. S'assurer du respect, par ces personnes, des tâches et des responsabilités de l'observateur-communicateur;
- exploiter chaque S.R.A.C. durant une période de soixante-dix (70) heures par semaine, du lundi au dimanche. Les heures d'ouverture et de fermeture de la station tiendront compte de l'horaire des vols réguliers. Dans la mesure du possible, la station devrait débiter ses activités à 7h30, heure locale. Cette période d'exploitation est réduite à quarante (40) heures par semaine dans les S.R.A.C. lors d'absence d'observateur-communicateur. Dans un tel cas, l'ARK doit s'assurer que l'horaire de travail en place permette le respect de ses obligations face à l'exploitation des S.R.A.C.;
- maintenir un rapport des mouvements d'aéronefs sur l'aéroport durant les heures de présence des observateurs-communicateurs.

Ce rapport compile les décollages et les atterrissages des aéronefs. Une compilation mensuelle doit être effectuée pour chacun des aéroports et transmise au MTQ chaque mois.

2.3 Aviser le MTQ pour tout cas de force majeure l'empêchant de livrer la totalité ou une partie des services prévus et ce, dans les meilleurs délais possibles à partir du moment où l'ARK en prend connaissance. Par cet avis, elle doit indiquer au MTQ le délai dans lequel la situation sera corrigée;

Dans le cas où l'ARK manque à ses obligations ou n'est pas en mesure de rétablir le service dans un délai satisfaisant, le MTQ se réserve le droit de prendre les mesures appropriées et de lui en facturer les coûts;

- 2.4 Respecter les termes des différents baux intervenus entre le MTQ et les corporations foncières de certains villages concernant les aéroports;
- 2.5 Demeurer, pour la durée totale du présent mandat, l'exploitant des aéroports auprès de Transports Canada, des transporteurs aériens et des utilisateurs;
- 2.6 Cesser l'occupation des aéroports et des S.R.A.C. à l'expiration du présent mandat, étant entendu que ces lieux devront être dans la même condition qu'à la date où l'ARK a été reconnue comme exploitant des aéroports, exception faite de l'usure normale;
- 2.7 S'assurer que tous les règlements fédéraux et provinciaux relatifs à la sécurité sont respectés et établir toutes autres mesures de sécurité en conformité avec les directives du MTQ transmises par le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec ou son représentant;
- 2.8 Transmettre au MTQ la liste des employés affectés à l'exécution des travaux reliés à l'exploitation et à l'entretien des aéroports. Seules les personnes dûment identifiées pourront circuler à l'emplacement des services. Cette liste doit être maintenue à jour et transmise au MTQ lorsque révisée;
- 2.9 Rendre disponibles aux fins de vérification et d'inspection, pendant les heures ouvrables, les registres sur les activités des S.R.A.C., les documents sur les activités d'exploitation ainsi que toute autre activité directement liée au présent mandat;
- 2.10 Transmettre au MTQ les rapports d'inspection des pistes d'atterrissage, les rapports d'évaluation des S.R.A.C. et tout autre renseignement de même nature dès qu'ils sont disponibles;
- 2.11 Tenir à jour les manuels d'exploitation et ses annexes pour chacun des aéroports et les faire approuver par l'autorité compétente. Transmettre au MTQ une copie des manuels d'exploitation approuvés ainsi que toutes leurs mises à jour;
- 2.12 Transmettre au MTQ deux fois par année, le 1er juin et le 1er décembre, la liste de tous ses sous-traitants incluant les travaux confiés aux villages nordiques. Cette liste doit comprendre seulement les sous-traitants effectuant des travaux sur les aires de mouvement et sur les systèmes électriques et de balisage;
- 2.13 Entretien et remplacer les biens visés à l'article 6.1 du présent mandat et procéder à l'achat de tout autre bien requis pour l'exécution de ses obligations;
- 2.14 Remettre au MTQ pour une valeur nominale d'un dollar (1,00 \$) tous les biens visés à l'article 6.1 du présent mandat, à l'expiration du présent mandat, dans la condition existante à la date où l'ARK a été reconnue comme exploitant des aéroports, clairs et libres de toute charge ou priorité quelconque. Ces biens devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur totale établie à l'article 6.1 du présent mandat incluant une indexation tenant compte de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation publié le 31 décembre par Statistique Canada pour l'année précédant l'année d'ajustement. Si à cette date la valeur de ces biens est inférieure à cette somme, l'ARK paiera la valeur de la différence en argent au MTQ. Si par contre à cette date la valeur de ces biens est supérieure à cette somme, l'ARK conservera le surplus de ces biens. Dans l'éventualité où les parties ne pourraient s'entendre sur la valeur des biens, les parties devront utiliser les services d'un expert indépendant afin de fixer la valeur des biens;
- 2.15 Assurer le fonctionnement et l'entretien de toutes les aides visuelles suivantes incluant les éléments électriques et équipements de contrôle connexes :
 - feux de piste;
 - feux de voie de circulation et de tablier;
 - manches à vent;
 - phares rotatifs ou à éclats;
 - feux d'identification de piste;

- indicateurs visuels de trajectoire d'approche;
 - feux d'approche;
- 2.16 Effectuer une inspection quotidienne du système de balisage lumineux y compris celle du phare rotatif d'aérodrome et des manches à vent et réparer le plus tôt possible toutes les déficiences qu'elle constate;
- 2.17 Assurer la sécurité de toutes les installations essentielles à l'exploitation des aéroports;
- 2.18 Fournir les services d'un personnel qualifié et compétent pour assurer l'ensemble de ses responsabilités et dispenser la formation requise à cet effet aux employés concernés;
- 2.19 Maintenir en tout temps, à l'aéroport, tous les services requis pour son fonctionnement et combler au besoin les absences de personnel pour quelque raison que ce soit;
- 2.20 Fournir au MTQ, le 1^{er} décembre de chaque année, un rapport sur les quantités de concassé utilisées dans chaque aéroport;
- 2.21 Remettre au MTQ, au plus tard le 31 mars de chaque année, un compte rendu des activités des aéroports et les renseignements relatifs aux activités des S.R.A.C.

3. Obligations du MTQ

- 3.1 Demeurer propriétaire des aéroports pour la période d'exploitation prévue dans les ententes spécifiques relatives à la construction de chacun d'eux et continuer de négocier et administrer les baux qu'il a signés avec les corporations foncières de certains villages;
- 3.2 Continuer d'assumer sa responsabilité de propriétaire des bâtiments;
- 3.3 Mettre à la disposition de l'ARK tous les édifices et installations connexes notamment les transits dont l'usage sera réservé uniquement pour les fins d'aéroports. Toutefois, comme le garage situé à Kuujuarapik est la propriété de la Société immobilière du Québec, il est convenu que le MTQ continuera d'assumer le coût du loyer;
- 3.4 Permettre à l'ARK de s'approvisionner, pour les fins d'entretien des biens décrits à l'article 1 du présent mandat, dans ses réserves de concassé situées à proximité des aéroports;
- 3.5 Informer l'ARK de la programmation annuelle approuvée de travaux d'amélioration et de conservation;
- 3.6 Procéder sur une base annuelle à l'évaluation du rendement de l'ARK selon les critères et les indicateurs qui seront préparés par le MTQ et feront l'objet d'un commun accord.

4. Responsabilités

Le MTQ n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du MTQ.

En cas de poursuites, l'ARK s'engage à prendre fait et cause pour le MTQ à l'encontre de toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui pendant l'exécution du présent mandat.

5. Assurances

5.1 Assurance de responsabilité civile

Pour l'ensemble de ses activités d'exploitation, de gestion et d'entretien des aéroports nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujaq, Kangiqsualujjuaq, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq et Kuujuarapik, l'ARK doit détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance de responsabilité civile générale, d'une limite de protection de cent millions de dollars (100 000 000 \$), par événement, par année d'assurance, comportant toutes les protections actuellement offertes, et ce, tant que ce programme d'assurance sera disponible.

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur spécialisé en aviation. Elle doit indiquer comme co-assuré le MTQ et contenir une clause de responsabilité réciproque qui aura pour effet d'appliquer la police à chaque assuré de la même façon et avec la même portée que si une police distincte avait été émise.

Cette police doit également inclure une clause prévoyant que celle-ci ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ne soit transmis au MTQ.

Un certificat d'assurance, signé par l'assureur, devra être remis au MTQ à l'entrée en vigueur du présent mandat.

L'ARK transmettra une copie de la police d'assurance au MTQ lorsque ce dernier lui en fera la demande.

5.2 Assurance des biens

L'ARK doit détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance d'une limite de protection de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) couvrant les biens (immeubles, meubles, y compris les systèmes de balisage). Cette police d'assurance doit contenir les mêmes clauses relatives à la protection et les mêmes garanties que celles offertes dans la police présentement en vigueur.

Il en est de même pour l'assurance couvrant l'équipement roulant et les véhicules automobiles.

Ces polices doivent indiquer le MTQ comme co-assuré et contenir une clause de responsabilité réciproque qui aura pour effet d'appliquer la police à chaque assuré de la même façon que si une police distincte avait été émise.

Ces polices doivent également contenir une clause prévoyant que celles-ci ne peuvent être résiliées ou la couverture réduite sans qu'un préavis de quatre-vingt dix (90) jours ne soit donné par l'assureur au ministère.

Un certificat d'assurance doit être émis pour chacune des polices et préciser que le MTQ est désigné comme co-assuré et que les polices ne peuvent être résiliées sans qu'un préavis de quatre-vingt-dix jours ne soit transmis au MTQ, à l'adresse suivante :

Ministère des Transports du Québec
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

L'ARK transmettra une copie de chacune de ces polices d'assurance au MTQ lorsque ce dernier lui en fera la demande.

Dans le cas où un immeuble subirait un sinistre majeur, le MTQ s'engage à aviser l'ARK de son intention quant à la reconstruction ou au remplacement du bien, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du sinistre.

6. Clauses particulières

6.1 L'ARK reconnaît avoir acquis du MTQ le 7 août 1996 pour une valeur nominale d'un dollar (1,00 \$), les véhicules et équipements mobiles d'une valeur de quatre millions cent trente-quatre mille cent vingt-deux dollars (4 134 122 \$) ainsi que les systèmes de communication dont les quantités par type sont les suivantes :

- postes fixes hors réseau : 37
- postes mobiles : 33
- postes portatifs hors réseau : 19
- postes de portatif : 14
- blocs d'alimentation 13

6.2 Chacune des parties convient de fournir à l'autre partie, sur demande, un inventaire qualitatif et quantitatif du matériel, des équipements, des fournitures et des biens présents aux aéroports de même qu'une évaluation de la condition des divers éléments des aéroports (aires de mouvements, bâtiments, stationnements, clôtures) lorsqu'elle possède cette information.

6.3 En cas de dommages importants à la propriété du MTQ, l'ARK doit donner un avis au MTQ et instituer une enquête sur les causes et l'étendue des dommages, de façon à obtenir les renseignements suivants :

- une description des dommages et les détails de l'événement;
- une description exacte des tâches de tout employé ou préposé impliqué;
- un compte rendu de chaque employé ou préposé impliqué, des circonstances telles qu'il les connaît et spécifiant s'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident;
- un rapport de toute autre personne ayant quelque connaissance des circonstances entourant l'incident dommageable;
- une copie de tous les rapports faits par la police locale relatifs à l'incident;
- des plans, croquis, photographies qui peuvent être nécessaires pour la compréhension de la nature exacte de l'incident de même que toute information et tout matériel que le MTQ demande et pourra exiger.

7. Comité conjoint permanent

7.1 Un comité conjoint permanent est constitué et demeurera en place pour toute la durée du présent mandat. Chacune des parties nomme trois personnes pour la représenter au comité conjoint permanent par un avis envoyé à l'autre partie. Cet avis mentionne lequel des trois représentants agira à titre de coprésident du comité conjoint permanent.

7.2 Le comité est un comité aviseur dont les membres sont censés être à la fois des experts et les représentants des parties. Le comité supervise le déroulement des activités prévues au présent mandat et en assure par leurs membres respectifs le suivi à l'intérieur de la structure de chacune des parties.

7.3 Le comité conjoint décide de toute question par consensus et émet des recommandations aux parties. Les membres du comité se réunissent au moins une fois par année, ou plus souvent si nécessaire. L'un ou l'autre des coprésidents peut convoquer, lorsqu'il le juge utile, une réunion du comité, et ce, par tout moyen, même informel.

7.4 Chaque partie assume les coûts, salaires et dépenses des membres qu'elle nomme sur le comité. Les réunions du comité, dans la mesure du possible, se tiendront dans la région Kativik.

7.5 Le comité assumera les rôles suivants :

- prendre connaissance de l'état quantitatif et qualitatif des biens et équipements nécessaires à la bonne exécution du présent mandat, incluant les quantités de gravier disponibles aux divers aéroports, et faire les recommandations appropriées aux parties;
- identifier annuellement les travaux majeurs de conservation et d'amélioration à être inscrits à la programmation du MTQ et convenir de la priorité de réalisation;
- procéder à une inspection de chaque aéroport à tous les ans;
- analyser et faire des recommandations sur l'évaluation de la performance des S.R.A.C. une fois par année;
- analyser le compte rendu des activités de l'aéroport et les renseignements relatifs aux S.R.A.C. remis par l'ARK à la première rencontre suivant le 31 mars de chaque année;
- évaluer les impacts sur le mandat confié à l'ARK de toute nouvelle réglementation qui entrera en vigueur. Les points à considérer seront les besoins en ressources supplémentaires, en équipements, en formation et tout autre point ayant une incidence sur les coûts à assumer par l'ARK pour la réalisation du mandat.

B.3 AÉROPORTS NORDIQUES – SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE / BALISAGE

1. Objet du mandat

Le ministère des Transports (MTQ) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) le mandat d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage aux aéroports nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituk, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

2. Obligations de l'ARK

- 2.1 Assumer tous les risques liés à l'entretien des systèmes de balisage de chacun des aéroports.
- 2.2 Posséder la plus récente version du manuel d'entretien des aéroports, le manuel TP-312 correspondant à la certification des aéroports ainsi que les manuels d'exploitation des aéroports et en respecter les normes et règlements.
- 2.3 Aviser le MTQ pour tout cas de force majeure l'empêchant de livrer la totalité ou une partie des services prévus et ce, dans les meilleurs délais possibles à partir du moment où l'ARK en prend connaissance. Par cet avis, elle doit indiquer au MTQ le délai dans lequel la situation sera corrigée.

Dans le cas où l'ARK manque à ses obligations ou n'est pas en mesure de rétablir le service dans un délai satisfaisant, le MTQ se réserve le droit de prendre les mesures appropriées et de lui en facturer les coûts.

- 2.4 Fournir au MTQ une liste des responsables affectés à l'entretien des systèmes de balisage pour chacun des aéroports. Cette liste doit être maintenue à jour et être transmise au MTQ lorsque révisée.
- 2.5 S'assurer que le personnel affecté à l'entretien des systèmes de balisage des aéroports respecte les lois, règlements et normes relatifs à l'exploitation de chacun des aéroports et possède la certification requise en fonction des tâches effectuées.
- 2.6 Déléguer un représentant responsable autorisé à donner et à recevoir les avis et habilité à prendre des décisions.
- 2.7 Tenir un système de rapports d'intervention (appels d'urgence ou entretien) pour chacun des aéroports. Les rapports d'intervention doivent être disponibles en tout temps pour consultation par le MTQ et contenir au minimum les informations suivantes :
 - nom d'aéroport;
 - numéro de plan;
 - date et heure de l'appel;
 - le nom de la personne qui a demandé l'intervention;
 - la nature des travaux (pièces remplacées ou réparées);
 - date et heure de réalisation des travaux;
 - le nom de la personne qui a réalisé les travaux.
- 2.8 Effectuer une vérification quotidienne sur le système de balisage de chacun des aéroports et procéder dans les plus brefs délais aux remplacements, réparations, ajustements des équipements électriques et mécaniques trouvés défectueux et ainsi respecter les seuils d'interventions spécifiés dans la norme 4201 du manuel d'entretien des aéroports.
- 2.9 Mettre en place un mécanisme de suivi des inspections réalisées permettant au MTQ de s'assurer du respect de la norme 4201 du manuel d'entretien des aéroports.

- 2.10 Présenter au MTQ une fois par année, une programmation détaillée des inspections annuelles à réaliser à chacun des aéroports. Cette programmation détaillée doit être maintenue à jour.
- 2.11 Effectuer annuellement ou sur appel d'urgence un entretien électronique et électrique complet sur les équipements des systèmes de balisage des aéroports, tel que spécifié dans la norme 4204 du manuel d'entretien des aéroports. Concilier les données sur un formulaire de son choix et en remettre une copie au MTQ pour le 1^{er} décembre de chaque année.
- 2.12 Fournir le personnel ayant les qualifications requises pour le type de travaux à effectuer et assurer la formation de tout employé en regard des mandats à réaliser.
- 2.13 Utiliser des matériaux de même type que ceux déjà en place ou de qualité supérieure et qui répondent aux exigences de Transports Canada et de la Federal Aviation Administration (FAA).
- 2.14 Maintenir un inventaire minimum de matériaux à chacun des aéroports afin de pouvoir procéder rapidement aux interventions requises.
- 2.15 Procéder à l'installation des matériaux de remplacement identifiés à l'article 3.1 du présent mandat et assumer tous les frais relatifs à cette opération.
- 2.16 Faire approuver au préalable par le MTQ toute modification aux systèmes de balisage existants et décrits dans le manuel d'exploitation de chacun des aéroports.
- 2.17 Assumer les frais et prendre les dispositions nécessaires afin que les matériaux qui sont entreposés sur le territoire de la région Kativik, visés à l'article 3.1 du présent mandat, soient transportés et acheminés aux endroits où ils sont requis. De plus, prendre les mesures pour que les matériaux défectueux soient retournés à l'endroit indiqué par le MTQ, et ce, sans aucun bris lors de la manutention et du transport.
- 2.18 Transmettre au MTQ une fois par année la liste de tous ses sous-traitants. Cette liste doit comprendre tous les travaux prévus au présent mandat.

3. Obligations du MTQ

- 3.1 Fournir à l'ARK les matériaux de remplacement suivants :
 - base pour poteau de manche à vent P.Wedge avec pôle (code 6345020060);
 - base pour poteau de manche à vent Siemens avec pôle (code 6345020065);
 - bloc d'alimentation ODALS PC410 avec FTC415 (code 6625013005);
 - bloc d'alimentation ODALS PC410 (code 6625003015);
 - boîtier PAPI C-Hinds 27080-8 (code 6345160060);
 - boîtier PAPI Siemens PPL-400 (code 6345160055);
 - cadre de fixation du sac de manche à vent P-2538 (code 6345030025);
 - contrôleur d'intensité FTC435 pour ODALS (code 6625003005);
 - feu à éclats FH-400 pour ODALS (code 6625003010);
 - feu d'identification de piste RIL Siemens L-849A

(code 6345060050);

- phare à éclats PC723 Flash Technology (code 6240400042);
- régulateur Siemens 6SF-5018 (code 6345180025);
- tête rotative pour manche à vent (code 6345200005).

Ces pièces seront entreposées à Québec à l'exception d'un système ARCAL et d'un bloc d'alimentation de RIL. Ces derniers seront entreposés sur le territoire de la région Kativik sous la responsabilité de l'ARK. Aucun frais ne sera facturé à l'ARK pour la fourniture de ces matériaux.

- 3.2 Fournir un support technique pour tout problème majeur concernant le présent mandat. Ce support sera fourni sous réserve des disponibilités du service électrotechnique.
- 3.3 Déléguer un représentant autorisé à donner et à recevoir les avis et habilité à prendre les décisions.
- 3.4 Procéder sur une base annuelle à l'évaluation du rendement de l'ARK selon les critères et les indicateurs qui seront préparés par le MTQ et qui feront l'objet d'un commun accord.
- 3.5 Continuer d'assumer sa responsabilité de propriétaire des systèmes de balisage des aéroports pour la période d'exploitation prévue dans les ententes spécifiques relatives à la construction de chacun d'eux.

4. Responsabilités

Le MTQ n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du MTQ.

En cas de poursuites, l'ARK s'engage à prendre fait et cause pour le MTQ à l'encontre de toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui pendant l'exécution du présent mandat.

5. Assurances

5.1 Assurance de responsabilité civile

L'entretien des systèmes de balisage, faisant partie des activités régulières d'opération et d'entretien d'un aéroport, est un risque couvert par la police d'assurance de responsabilité civile, mentionnée à l'article 5.1 du mandat B.2 de cette entente.

5.2 Assurance des biens

Les systèmes de balisage font partie des biens assurés par la police d'assurance couvrant les biens, mentionnée à l'article 5.2 du mandat B.2 de cette entente.

6. Clauses particulières

- 6.1 Le MTQ se réserve le droit de faire inspecter les équipements électriques de chacun des aéroports par des personnes dûment qualifiées, et ce, sans préavis.

- 6.2 Si le MTQ constate, à la suite d'une inspection que l'entretien est déficient ou qu'une réparation n'a pas été effectuée dans les règles de l'art, le MTQ exigera de l'ARK que les réparations soient effectuées dans un délai prescrit.
- 6.3 Si l'ARK ne procède pas aux réparations ou modifications requises dans le délai prescrit, le MTQ pourra les effectuer ou les faire effectuer et lui en facturer les coûts.

B.4 ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

1. Description du mandat

Sous sa responsabilité et en collaboration avec la Direction générale de la protection de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), l'Administration régionale Kativik (ARK) embauchera, suite à leur nomination par le MRNF, des assistants à la protection de la faune qui travailleront de concert avec les agents à la protection de la faune pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat sur le territoire de la région Kativik.

Les assistants à la protection de la faune exerceront tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. 61.1) et de l'article 5 (1) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C., c. F-14), le tout en conformité avec le document intitulé : Règles d'encadrement, assistant à la protection de la faune, ML 613 (03-04).

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK :

- A) Collaborer à la mise en œuvre de ce mandat avec les responsables de la Direction générale de la protection de la faune du MRNF pour le Nord-du-Québec;
- B) Voir à la sélection du personnel pour les postes d'assistant à la protection de la faune et le proposer au MRNF pour nomination;
- C) Préparer un Plan annuel de protection de la faune identifiant le territoire, les priorités d'intervention ainsi que le détail des ressources humaines, matérielles et financières affectées à sa réalisation, lequel pourra être modifié en cours d'année afin de tenir compte des enjeux fauniques ou de situations d'urgences selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par le MRNF;
- D) Convenir avec les responsables de la Direction générale de la protection de la faune du MRNF pour le Nord-du-Québec, du contenu du Plan de la protection de la faune, lequel doit être approuvé par décision du Conseil de l'ARK;
- E) Consigner, sur une base journalière, les interventions réalisées ainsi que les méthodes utilisées lors de ces interventions selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par le MRNF;
- F) Fournir un compte-rendu mensuel des opérations aux responsables de la Direction générale de la protection de la faune du MRNF pour le Nord-du-Québec, incluant une compilation des rapports journaliers effectués par les assistants selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par le MRNF;
- G) Tenir, par l'intermédiaire de leur représentant respectif, une rencontre annuelle pour évaluer les réalisations de l'année en cours et effectuer une synthèse de la prestation de travail des assistants à la protection de la faune;
- H) Informer le MRNF de toutes situations susceptibles d'affecter ses priorités telles qu'établies dans le Plan annuel de protection du MRNF;
- I) Assurer la présence des assistants à la protection de la faune lors des séances de formation dispensées par le MRNF.

2.2 Obligations du MRNF

- A) Collaborer à la mise en œuvre du mandat avec les représentants de l'ARK;
- B) Assurer la formation des assistants à la protection de la faune qui seront embauchés par l'ARK;
- C) Informer l'ARK de toutes situations susceptibles d'affecter ses priorités telles qu'établies dans le Plan annuel de protection de l'ARK.

3. **Représentants des parties dans le cadre de la mise en œuvre du mandat**

Le MRNF désigne son directeur de la protection de la faune pour le Nord-du-Québec comme son représentant aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

L'ARK désigne son directeur des Ressources renouvelables comme son représentant aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente Sivunirmut de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre de ce mandat si cela devait compromettre la mise en œuvre de l'Entente Sivunirmut.

B.5 OPÉRATION DU PARC NATIONAL DES PINGUALUIT

1. Description du mandat

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK), en conformité avec l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), les services de gestion des opérations, des activités et des services du Parc national des Pingualuit. Ainsi, il lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités nécessaires aux opérations du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. Le MDDEP délègue également à l'ARK, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien dans le parc qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc. L'ARK se voit également déléguer le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur du parc s'ils sont nécessaires à ses opérations.

Ces pouvoirs doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs*, du *Règlement sur les parcs* ([2000] G.O. 2, 4598, n° 838) et ses modifications subséquentes, de la Politique sur les parcs québécois et du plan directeur du parc national des Pingualuit dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les prescriptions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après la CBJNQ) et les conditions et modalités prévues à ce mandat et à l'Entente Pingualuit.

2. Définitions

Aux fins de ce mandat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » désigne une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);
- b) « parc » désigne le Parc national des Pingualuit établi par le *Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit* ([2003] G.O. 2, 5408, n° 1322);
- c) « territoire » comprend le territoire du parc, les territoires des sentiers d'accès hors parc à l'exclusion des routes, les refuges, les services d'accueil et tout autre bâtiment construit pour les fins du parc en terres de catégories I, II et III tels que décrits au plan directeur du parc joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit;
- d) « Entente Pingualuit » désigne l'Entente relativement au Parc national des Pingualuit signée le 23 mars 2004.

3. Budget de formation en cours d'emploi

Le financement prévu à l'article 4 de l'Entente Sivunirmut couvre la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

4. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) fournir les services de gestion des opérations, des activités et des services du territoire, reliés au fonctionnement du parc;
- b) fournir et organiser les activités et les services conformément au plan directeur du Parc national des Pingualuit, joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit, et assurer son entretien courant;
- c) effectuer les travaux d'immobilisation, d'aménagement et d'entretien majeur du territoire tels que prévus au programme d'immobilisations mentionné à l'annexe 2 de l'Entente Pingualuit, en respectant les objectifs et les principes généraux du plan directeur joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit, et en soumettant préalablement à la réalisation des travaux prévus à ce programme, les plans et devis de ces travaux au MDDEP pour approbation;

- d) réaliser les divers plans identifiés à l'annexe 3 de l'Entente Pingualuit aux conditions et modalités qui y sont déterminées;
- e) respecter les directives, les orientations, les principes et les objectifs contenus au plan de conservation du patrimoine prévu au paragraphe b) de l'article 5 du présent mandat;
- f) développer, en collaboration avec le MDDEP, une image réseau des parcs de la région Kativik qui reflète leur appartenance au réseau des parcs nationaux du Québec;
- g) percevoir des usagers qui accèdent au parc, y circulent, y séjournent ou y pratiquent une activité, à l'exception des bénéficiaires inuits de la CBJNQ qui exercent leur droit d'exploitation conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), les droits exigibles prévus au *Règlement sur les parcs* ou à ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- h) accorder, en considération du sous-paragraphe 4 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention complémentaire no 6 de la CBJNQ, la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des obligations énumérées aux paragraphes a) et b) du présent article;
- i) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées;
- j) transmettre au MDDEP, dans les cent vingt (120) jours de la fin de chaque année financière de l'ARK, un rapport d'activités spécifique au territoire et les états financiers vérifiés de l'ARK concernant les projets réalisés dans le cadre de l'article 3.2 de l'Entente Pingualuit. Ces états financiers sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et respectent les pratiques comptables particulières aux organismes municipaux du Québec. Ce rapport devra faire état des coûts encourus pour la construction de chaque immeuble et autres travaux d'entretien, d'immobilisation et d'aménagement, et de l'état d'avancement de ces travaux.
- k) fournir au MDDEP, en langue française, tous les textes, rapports, documents et travaux relatifs au présent mandat.

5. Obligations du MDDEP

Le MDDEP s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du parc national des Pingualuit ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait : ce plan directeur est alors joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit pour en faire partie intégrante;
- b) produire en collaboration avec l'ARK, dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de l'Entente Pingualuit, un manuel d'opération, un plan d'éducation et un plan de conservation du patrimoine;
- c) préparer en collaboration avec l'ARK et en considération du sous-paragraphe 3 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention complémentaire no 6 de la CBJNQ, un plan de formation global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc. Les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuit en fonction des besoins de la formation;
- d) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont il dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
- e) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution du présent mandat au-delà de toutes

sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à ce mandat;

- f) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

6. Propriété des immeubles, des aménagements et des biens immeubles

Tous les immeubles construits, tous les travaux d'immobilisations, d'aménagement et d'entretien majeur qui sont réalisés ainsi que les biens meubles acquis dans le cadre de l'Entente Pingualuit et du présent mandat demeurent la propriété du MDDEP.

7. Représentants

Le MDDEP désigne le Directeur ou la Directrice du Service des parcs de la Direction du patrimoine écologique et des parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Pingualuit. L'ARK désigne son directeur au Service des ressources renouvelables, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, ou toute autre personne désignée par ledit directeur, comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Pingualuit. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

8. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation est établi à la date de la signature de l'Entente Pingualuit pour en assurer sa mise en œuvre ainsi que celle relative au présent mandat et pour fournir à l'ARK, au MDDEP et à la Société Makivik tous les conseils pertinents à l'égard du développement du parc.

Le comité est composé de deux représentants du MDDEP, de deux représentants de l'ARK, de deux représentants du village nordique de Kangiqsujuaq, de deux représentants de la Corporation foncière Nunaturlik de Kangiqsujuaq et d'un représentant local de la Société Makivik. Au besoin, des personnes ressources pourront être invitées aux réunions du comité d'harmonisation.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport au MDDEP, à l'ARK et à la Société Makivik des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Entente Pingualuit et du présent mandat. Il donne son avis au MDDEP, à l'ARK et à la Société Makivik lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à l'Entente Pingualuit et au présent mandat.

Les réunions du comité se tiennent sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq et, au moins une fois par année, une réunion est publique.

Les dépenses liées aux réunions du comité sont assumées à même les fonds de l'Entente Sivunirmut, à l'exception des dépenses d'hébergement et de repas des représentants du MDDEP.

9. Cession et sous-traitance

Les droits et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation du MDDEP. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution du présent mandat mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

10. Assurance

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent mandat une assurance de responsabilité civile générale pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru sur le territoire pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), dont le MDDEP et l'ARK pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

11. Dispositions particulières

Toutes les dispositions de l'Entente Pingualuit y compris les interventions et les annexes continuent de s'appliquer à l'exception des paragraphes 3.1 et 3.3, des paragraphes d) et h) de l'article 4, et des articles 11, 14, 16 et 17 qui sont remplacés par les présentes.

L'Entente Pingualuit demeure en vigueur jusqu'au 23 mars 2009. Elle se renouvelle par la suite aux mêmes termes et conditions, d'abord pour une période de trois (3) ans, puis pour des périodes de cinq (5) ans, jusqu'à la fin de l'Entente.

B.6 DÉVELOPPEMENT DES PARCS

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) désire poursuivre le développement des parcs nationaux au Nunavik et l'Administration régionale Kativik (ARK) partage cet objectif. Pour le présent mandat, le MDDEP propose la création des parcs nationaux de la Kuururjuaq, des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire et du Cap-Wolstenholme. Les parties projettent également de réaliser l'*État des connaissances* du projet de parc national de la Baie-aux-Feuilles.

En vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs en application de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9). Cependant, l'article 6 de la *Loi sur les parcs* prévoit que le ministre peut en outre déléguer à l'ARK le pouvoir d'effectuer les travaux visés par ce même article tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. De même, l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* prévoit que le ministre peut également déléguer à l'ARK le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

1. Description du mandat

Le présent mandat vise à confier à l'ARK la responsabilité de :

- la prise en charge de certains travaux, recherches et activités en vue de la création des parcs nationaux de la Kuururjuaq, des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire et du Cap-Wolstenholme que le MDDEP projette de proposer. Les tâches sous la responsabilité de l'ARK et du MDDEP sont décrites au Plan d'Action concernant le développement de parcs nordiques dans la région du Nunavik figurant à l'Annexe A de l'Entente relativement au développement de parcs au Nunavik convenue entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'ARK le 13 juin 2002, ci-après désigné le « Plan d'Action »;
- la réalisation des études reliées à l'acquisition de connaissances pour le projet de parc national de la Baie-aux-Feuilles telle que décrite au Plan d'Action;
- la consolidation de l'organisation administrative encadrant la planification et le développement ainsi que la gestion éventuelle des services de gestion des opérations, des activités et des services des parcs qui seront créés et encadrant les travaux d'immobilisation et d'aménagement inclus aux plans directeurs de ces mêmes parcs.

2. Définition

Aux fins de ce mandat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition suivante s'applique :

« Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » désigne une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1).

3. Obligations des parties

3.1 Obligations de l'ARK

1. Encadrer la planification du développement des parcs de la région Kativik;
2. Réaliser, en collaboration avec le MDDEP, les diverses activités reliées au développement des parcs dans la région Kativik indiquées au Plan d'Action;
3. Assurer la liaison avec les communautés concernées par le développement d'un parc;
4. Prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité tels qu'indiqués au Plan d'Action selon les échéances à être convenues et à être inscrites à ce même Plan;

5. Informer régulièrement le MDDEP des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes 2 et 4 du présent article;
6. Partager avec le MDDEP toute information disponible aux fins du développement des projets dans le cadre du présent mandat;
7. Accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des objectifs du présent mandat énumérés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article;
8. Fournir au MDDEP, en langue française, tous les textes, rapports, documents et travaux relatifs au présent mandat;
9. Collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur des parcs pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

3.2 Obligations du MDDEP

1. Réaliser, en collaboration avec l'ARK, les diverses activités liées au développement des parcs dans la région Kativik indiquées au Plan d'Action;
2. Prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité tels qu'indiqués au Plan d'Action;
3. Informer régulièrement l'ARK des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
4. Fournir à l'ARK une copie des bases de données cartographiques, lorsque complétées, ainsi que tout document de recherche et d'information relatif aux projets visés à ce mandat et partager avec l'ARK toute information disponible aux fins du développement des projets du présent mandat;
5. Fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont il dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
6. Offrir aux gestionnaires et au personnel de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de participer à toutes les séances de formation pertinentes qui peuvent être organisées;
7. Offrir aux gestionnaires de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de se joindre aux activités promotionnelles du réseau des parcs nationaux du Québec qui peuvent être organisées;
8. Collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur des parcs pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

4. Représentants des parties

Le MDDEP désigne le directeur ou la directrice du Service des parcs de la Direction du patrimoine écologique et des parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat. L'ARK désigne son directeur au Service des ressources renouvelables, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, ou toute autre personne désignée par ledit directeur, aux fins de l'application du présent mandat. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente Sivunirmut de toute situation susceptible d'affecter la mise en œuvre du mandat si cela devait compromettre la mise en œuvre de l'Entente Sivunirmut.

5. Services de gestion

Lorsque le MDDEP projette la création de parcs dans la région Kativik, le MDDEP et l'ARK s'obligent, dans le cadre de la *Loi sur les parcs*, à négocier d'une part, un nouveau mandat visant la délégation par le MDDEP à l'ARK de la gestion des opérations, des activités et des services du parc en voie de création, et d'autre part, une nouvelle entente déléguant à l'ARK le pouvoir d'effectuer des travaux d'immobilisation, d'entretien majeur et d'aménagement. Au besoin, les parties pourront convenir que l'intervention de tierces parties est nécessaire.

Le mandat concernant les opérations du Parc national des Pingualuit décrit à l'annexe B.5 de l'Entente ainsi que l'Entente Pingualuit serviront de modèles aux parties.

Durant la période de négociation, le MDDEP exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs*.

6. Comité de liaison

Un comité de liaison est établi pour assurer la mise en œuvre du présent mandat.

Le comité est composé de deux (2) représentants du MDDEP et de deux (2) représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport au MDDEP et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent mandat. Il donne son avis au MDDEP et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant au présent mandat.

Les réunions du comité se tiennent au siège de l'ARK à Kuujuaq, sur le territoire des villages concernés par les projets de parcs ou à tout autre endroit déterminé par le comité.

Les dépenses liées aux réunions du comité sont imputées à même les fonds de l'Entente Sivunirmut, à l'exception de celles des représentants du MDDEP.

7. Cession et sous-traitance

Les droits et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation du MDDEP. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution du présent mandat mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

8. Dispositions particulières

Le Plan d'Action figurant à l'Annexe A de l'Entente relativement au développement de parcs au Nunavik continue de s'appliquer. Il pourra être modifié au besoin d'un commun accord entre les parties, par les membres du comité de liaison établi en vertu de l'article 6 du présent mandat.

B.7 SÉCURITÉ DU REVENU

1. Mandat

L'ARK a le mandat d'administrer et de dispenser, dans la région Kativik, l'ensemble des programmes administrés et des services offerts en matière de sécurité du revenu par les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé « le ministère », pour la durée et suivant les conditions et modalités déterminées par le présent mandat.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après le « ministre », reconnaît, pour fins d'application de ce mandat, la problématique particulière de la clientèle de la région Kativik, de la même manière qu'il peut le faire pour les directions régionales du ministère et en tenant compte des capacités financières du gouvernement.

Le ministre reconnaît également, pour fins d'application de ce mandat, les pouvoirs et obligations dont l'ARK jouit habituellement comme gestionnaire, notamment ceux qui touchent le recrutement de son personnel et l'application des conventions collectives en vigueur.

Un membre du personnel de l'ARK affecté à l'administration d'une loi qui relève du ministre a les mêmes obligations, possède les mêmes droits et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère qui exerce des fonctions semblables.

L'ARK ne peut déléguer l'exécution partielle ou totale de ce mandat à des tiers.

2. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage dans l'exécution de son mandat à :

1. assumer mutatis mutandis les mêmes responsabilités et les mêmes attributions que les bureaux locaux et régionaux du ministère en matière de sécurité du revenu à moins qu'il n'en soit déterminé autrement dans le présent mandat;
2. appliquer les directives et les procédures du ministre afin d'assurer la gestion et l'application uniforme des programmes et des services, selon les modalités en vigueur au ministère, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le ministre;
3. réserver en tout temps au ministre un droit de regard sur l'administration des services rendus;
4. remettre avec diligence au ministre la documentation requise pour la bonne marche des opérations découlant de l'exécution de son mandat;
5. collaborer avec le ministre à l'implantation et au développement de systèmes intégrés de gestion pour l'ensemble du ministère et plus particulièrement à :
 - a) permettre et faciliter la mise en place et le développement de ces systèmes, selon les directives du ministre;
 - b) utiliser les formulaires fournis par le ministre et les modes de cueillette et de contrôle d'information requis par ces systèmes;
 - c) mettre en œuvre toutes autres pratiques administratives exigées par ces systèmes;
 - d) participer au traitement uniforme de l'information du ministère et en faire usage pour fins de gestion;
 - e) participer, lorsque requis, aux travaux d'implantation, de suivi et d'évaluation des mesures, programmes ou activités visés par le présent mandat;
 - f) s'assurer que l'équipement informatique qu'elle acquiert et utilise aux fins du présent mandat est conforme aux spécifications du ministère;
6. donner accès au ministre à tout document qu'il requiert afin de s'assurer de la conformité de l'exécution du présent mandat et lui en fournir une copie sur demande;

7. respecter le plan d'archivage du ministère pour tous les documents reliés à l'exécution du présent mandat, selon des modalités à convenir;
8. maintenir des services à la population comparables à ceux existant avant l'entrée en vigueur de l'Entente Sivunirmut;
9. collaborer avec le ministère au maintien d'un service de renseignements et plaintes;
10. assurer à la population, en cas de conflit de travail avec ses employés, le maintien des services essentiels liés au versement de l'aide financière de dernier recours.

3. Confidentialité

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;
- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - ii. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - iii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iv. engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - v. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - vi. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui

précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

4. Obligations du ministre

Le ministre s'engage à :

1. mettre gratuitement à la disposition de l'ARK, aux bureaux de Kuujuaq et d'Inukjuak, l'infrastructure technologique requise pour lui permettre l'accès aux systèmes informatiques du ministère pour la réalisation de son mandat, les maintenir en bon état de fonctionnement à ses frais et cela de la même manière qu'au ministère;
2. fournir aux employés de l'ARK la même information et les mêmes programmes de formation que ceux dispensés aux employés du ministère pour l'exécution de leurs tâches. Si le ministre ne peut satisfaire cette obligation, il peut autoriser l'ARK à faire appel à une firme externe et lui rembourser les coûts;
3. fournir gratuitement à l'ARK les formulaires utilisés;
4. consulter l'ARK au même titre que les directions régionales ou les bureaux locaux, sur tout projet de développement d'orientations, de programmes, d'activités ou de modes opérationnels reliés aux champs couverts par le présent mandat;

Les services à la clientèle assumés par le ministre seront disponibles en français et en anglais.

Le soutien technique, la documentation et la formation fournis par le ministre seront disponibles en français seulement.

5. Équipements et ameublement

Les équipements informatiques ou autres biens fournis directement par le ministre demeurent en tout temps la propriété du gouvernement du Québec.

6. Conflits d'intérêts

Un employé ou un membre du Conseil de l'ARK, qui est partie prenante dans une décision relative à l'application des mesures, programmes ou activités visés par le présent mandat et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge ou de ses fonctions, doit :

1. si lui seul doit prendre une décision, dénoncer par écrit son intérêt à l'ARK et la nature générale de celui-ci et s'abstenir de prendre part au processus de prise de décision;
2. s'il doit participer au processus de prise de décision avec d'autres personnes, dénoncer par écrit son intérêt à l'ARK et la nature générale de celui-ci, s'abstenir de prendre part à toute discussion, décision ou vote sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant;
3. il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un tel intérêt.

Le Code de conduite « Agir avec intégrité » du ministère s'applique avec les adaptations nécessaires, aux employés de l'ARK, pour les actes qui touchent l'administration des programmes et la prestation des services visés par le présent mandat.

7. Responsabilité civile

Le ministre tient l'ARK, ses fonctionnaires et employés indemnes de toute réclamation ou poursuite en justice contre eux par des tiers en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exécution du présent mandat.

8. Droits d'auteur

Les travaux réalisés par l'ARK, suivant le présent mandat et tout produit ou document en découlant, sont la propriété entière et exclusive du ministre. Sous réserve de l'article 3, l'ARK peut cependant les utiliser dans ses autres unités administratives.

9. Représentant des parties

Le ministre désigne le sous-ministre adjoint et directeur général de la sécurité du revenu du ministère comme son représentant officiel aux fins du présent mandat. L'ARK désigne son directeur des services de l'emploi et de la formation comme son représentant officiel aux fins du présent mandat.

Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera l'autre partie.

10. Mise en œuvre du mandat

Un comité conjoint est mis en place à la date de la signature de l'Entente Sivunirmut pour suivre la mise en œuvre du présent mandat et fournir aux parties tous les conseils pertinents à cet égard.

Le comité est composé de deux représentants de l'ARK et de deux représentants du ministère, dont le directeur régional de la région Nord-du-Québec.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les quatre mois et fait périodiquement rapport au comité de coordination conjoint prévu à l'article 14 de l'Entente Sivunirmut des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce mandat.

Les parties supporteront leurs propres frais.

B.8 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE / SERVICES ET MESURES ADAPTÉS DANS LA RÉGION KATIVIK

1. Mandat et obligations de l'ARK

- A) L'ARK a le mandat d'administrer et de dispenser, dans la région Kativik, les mesures et les services d'emploi conformément aux modalités d'application des mesures et services d'emploi financés par le Fonds de développement du marché du travail et décrites au CT 198145 et à ses modifications subséquentes. Ce mandat vise également les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés.
- B) L'ARK peut adapter les mesures et services d'emploi offerts par Emploi-Québec ou peut développer des mesures et services d'emploi qu'elle estime appropriés aux besoins de ses clients en regard de la réalité nordique.

Les mesures et services d'emploi adaptés ou développés par l'ARK devront répondre à l'un des objectifs suivants, conformément au Titre 1 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)* :

- favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi;
 - offrir des services d'accueil, d'évaluation et de référence en matière d'emploi;
 - recueillir de l'information sur le marché du travail visant notamment à fournir de l'information sur les possibilités d'emploi en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins;
 - fournir des occasions d'emploi qui permettent aux personnes d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi;
 - financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels;
 - favoriser le développement et la mise en application de stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre;
 - contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations;
 - favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail;
 - favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.
- C) Lorsque l'ARK adapte ou développe une mesure ou un service d'emploi, elle doit aviser Emploi-Québec en lui faisant parvenir une copie de la description de la mesure ou du service adapté ou développé.
- Cet avis devra être transmis à l'attention du sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec, dont le bureau est situé au 800, Place Victoria, bureau 2900, case postale 100, Montréal, Québec, H4Z 1B7.
- D) L'ARK peut utiliser les mesures et services d'emploi qu'elle a déjà développés et qui sont adaptés à la réalité nordique et ce, à condition qu'ils répondent à l'un des objectifs énumérés au paragraphe B de l'article 1 du présent mandat.
- E) Les dépenses admissibles dans le cadre du mandat confié à l'ARK sont les suivantes :

- allocations d'aide à l'emploi aux participants à une mesure active;
 - frais supplémentaires encourus par les personnes pour améliorer leur employabilité ou faciliter leur intégration en emploi et non autrement remboursés par une mesure existante;
 - frais de fonctionnement (salaires, prestations supplémentaires pour le personnel, contributions de l'employeur, dépenses de voyages, frais de logement, frais d'administration, location de bureau, autres frais directement liés à l'administration, etc.).
- F) Le rapport d'activités soumis par l'ARK au regard de la réalisation du mandat qui lui est dévolu en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre devra contenir les éléments suivants :
- description des activités, des réalisations et des problèmes de l'ARK reliés à l'administration des services et mesures d'emploi dans la région Kativik;
 - résultats obtenus en termes de :
 - nombre d'individus ayant bénéficié des services et mesures d'emploi par mesure ou activité;
 - nombre d'individus qui se sont trouvés un emploi après leur participation à une mesure d'emploi;
 - nombre d'individus qui sont retournés aux études après leur participation à une mesure d'emploi;
 - pour les prestataires de la Sécurité du revenu ayant bénéficié des services ou mesures d'emploi, indiquer l'identité du prestataire, la communauté, la date de naissance, les dates de début et de fin de participation, les dépenses de participation;
 - liste des projets financés (organismes ou entreprises) ainsi que le nombre de participants (aidés, formés ou embauchés) et le montant des fonds alloués pour chaque projet.

2. **Confidentialité**

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après « le ministre », et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;
- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :

- i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - iv. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

3. Obligations d'Emploi-Québec

Pour sa part, Emploi-Québec s'engage à fournir à l'ARK la documentation pertinente quant à l'évolution, la modification ou la structuration de ses propres mesures et services d'emploi.

B.9 GARDERIES – GESTION DU PROGRAMME ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

1. Objet

Le présent mandat a pour objet de déléguer à l'ARK une partie des pouvoirs que la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements confient à la ministre de la Famille et des Aînés, ci-après appelé « la ministre », y compris l'administration des programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux bureaux coordonnateurs nordiques et d'établir les principes et paramètres de cette délégation.

2. Mandat

La ministre délègue à l'ARK l'exercice des pouvoirs suivants qui lui sont confiés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ci-après « la loi », et ses règlements et lui donne mandat en ce sens :

- a) De délivrer un permis de centre de la petite enfance conformément à l'article 7 de la loi et au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (S-4.1.1, r.2);
- b) De délivrer un permis de garderie conformément à l'article 11 de la loi et au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- c) D'autoriser à exploiter pour une période déterminée une garderie ou un centre de la petite enfance à une adresse autre que celle indiquée au permis conformément à l'article 16 de la loi;
- d) D'approuver ou refuser des plans conformément à l'article 19 de la loi;
- e) De renouveler un permis de garderie ou de centre de la petite enfance conformément à l'article 23 de la loi et du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- f) De refuser de délivrer un permis conformément à l'article 26 de la loi;
- g) De suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis conformément aux articles 28 et 29 de la loi;
- h) De révoquer un permis à la demande du titulaire conformément à l'article 30 de la loi;
- i) D'accorder un agrément à un bureau coordonnateur conformément aux articles 40 et 43 de la loi;
- j) De modifier un agrément à la demande du bureau coordonnateur conformément à l'article 47 de la loi;
- k) D'autoriser un bureau coordonnateur, conformément à l'article 48 de la loi, à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou à transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou à opérer un changement ayant trait à son organisation;
- l) De retirer un agrément conformément à l'article 49 de la loi;
- m) D'assumer, lors du retrait d'un agrément, la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur conformément à l'article 51 de la loi;
- n) D'émettre des avis de non-conformité conformément à l'article 65 de la loi;
- o) D'autoriser une personne à agir comme inspecteur et à exercer ses pouvoirs d'inspection conformément aux articles 72 à 76 de la loi;

- p) D'autoriser l'accès et, le cas échéant la levée des scellés, lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement conformément à l'article 77 de la loi;
- q) De réviser une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption d'une contribution conformément aux articles 87 et 88 de la loi;
- r) De réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis ou à un bureau coordonnateur conformément à l'article 94 de la loi;
- s) D'annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement conformément à l'article 97 de la loi;
- t) D'établir, conformément à l'article 98 de la loi, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation dans les cas prévus aux paragraphes 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 97 de la loi;
- u) De recouvrer une subvention versée sans droit conformément à l'article 100 de la loi;
- v) De désigner une personne morale à but non lucratif pour recevoir les actifs acquis à même les subventions d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur conformément à l'article 101 de la loi;
- w) De procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate d'un local lorsqu'il s'y fait des activités sans permis conformément à l'article 120 de la loi;
- x) D'appliquer le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et le *Règlement sur la contribution réduite* (S-4.1.1, r.1).

L'ARK ne peut déléguer l'exécution partielle ou totale de ce mandat à des tiers.

3. Obligations de la ministre

La ministre s'engage à transférer à l'ARK l'expertise du ministère de la Famille et des Aînés relative à l'exercice des pouvoirs et mandats attribués par le présent mandat, notamment dans les secteurs de l'inspection et du soutien technique et professionnel auprès des garderies, des bureaux coordonnateurs et des centres de la petite enfance existants et en implantation.

4. Obligations de l'ARK

- a) exercer les pouvoirs délégués par la ministre dans le présent mandat et réaliser les mandats qui y sont consignés;
- b) verser les subventions octroyées aux bureaux coordonnateurs, aux demandeurs et titulaires de permis et aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, suivant les normes établies par l'ARK, en s'assurant que les subventions octroyées permettent aux centres de la petite enfance de bénéficier d'un niveau de financement comparable à celui octroyé à ces personnes ailleurs au Québec, et ce faisant, de leur permettre de fournir des services comparables à ceux fournis ailleurs au Québec et en s'assurant d'une gestion saine des services de garde ainsi que de l'entretien des bâtiments et des actifs des centres de la petite enfance et des bureaux coordonnateurs;
- c) apporter un soutien technique et professionnel aux personnes œuvrant dans le domaine des services de garde, notamment dans le cadre du développement de nouveaux centres de la petite enfance, de nouvelles garderies et de nouveaux bureaux coordonnateurs;

- d) recevoir, pour et au nom de la ministre, les rapports financiers, prévisions budgétaires et rapports d'activités produits par les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs suivant les dispositions des articles 60 à 64 de la loi et lui transmettre les rapports d'activités dès réception ou, au plus tard, dans les trente jours suivant la date d'échéance prévue dans la loi;
- e) traiter les plaintes suivant les politiques en vigueur à l'ARK;
- f) rassembler, en matière d'administration provisoire et de sanctions à caractère pénal, tous les éléments du dossier et faire une recommandation à la ministre;
- g) conseiller la ministre sur la répartition des places à développer donnant droit à des subventions aux CPE, aux garderies et aux bureaux coordonnateurs de la région Kativik;
- h) rendre compte à la ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, de l'exercice des pouvoirs délégués et de l'exécution des mandats qui lui sont confiés.

5. **Comité de suivi**

Un comité de suivi est mis en place à la date de signature de l'Entente Sivunirmut pour suivre la mise en œuvre du présent mandat et fournir aux parties tous les conseils pertinents à cet égard. Le comité est composé de deux représentants de l'ARK et de deux représentants de la ministre. Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six mois et fait périodiquement rapport aux représentants des parties des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent mandat.

Les parties supporteront leurs propres frais.

6. **Confidentialité**

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété de la ministre et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par la ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;
- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59, 64, 65, 65.1, 67.2, 67.3, 70.1, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;

- ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre à la ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - iv. s'engage à aviser immédiatement la ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour la ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par la ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

7. Représentants des parties

La ministre, aux fins de l'application du présent mandat, désigne pour la représenter la coordonnatrice aux affaires autochtones au sein de l'Agence de services de la Famille.

De même, l'ARK désigne sa coordonnatrice aux services à la petite enfance.

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours avant la date effective du changement.

B.10 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DANS LES VILLAGES NORDIQUES DE LA RÉGION KATIVIK

1. Mandat

Le présent mandat vise à confier à l'ARK la responsabilité :

- d'offrir un support technique en agissant à titre d'agent de liaison entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP- Direction de l'analyse et de l'expertise régionales (DAER) et Centre de contrôle environnemental (CCEQ)) et les villages nordiques en ce qui concerne :
 - la gestion de l'eau potable;
 - les eaux usées;
 - les matières résiduelles (domestiques et dangereuses);
 - la formation des opérateurs des équipements d'eau potable et d'eaux usées;
- de faire la liaison avec les organismes et les ministères impliqués pour assurer le suivi et les programmes d'amélioration des services relatifs à la gestion de l'eau potable, des eaux usées, des matières résiduelles et de ceux concernant l'information en matière d'environnement;
- de collaborer avec le CCEQ du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors d'urgences environnementales et d'inspection sur le territoire;
- de s'assurer du respect du « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilertmd, Communautés inuites du Nunavik » (lettre d'accord entre l'ARK et le MENV du 3 juin 2003);
- d'aider les villages nordiques dans l'application du Règlement sur l'eau potable (Q-2, r.18.1.1) adopté par le décret 647-201 du 30 mai 2001 (2001) G.O., 3561 et ses modifications, en fonction des usines de traitement d'eau, des équipements et des ressources humaines disponibles dans les villages nordiques. À cette fin, faire en sorte :
 - que le matériel nécessaire à l'échantillonnage (bactériologique et physico-chimique) soit disponible aux villages nordiques;
 - que les fréquences prescrites pour l'échantillonnage (bactériologique et physico-chimique) soient respectées;
 - d'informer périodiquement les villages nordiques des techniques de prélèvement des échantillons et des autres éléments nécessaires à l'optimisation des objectifs recherchés par le Règlement sur l'eau potable;
 - que les villages nordiques émettent les avis de bouillir l'eau aussitôt que les résultats d'analyses démontrent que l'eau distribuée est impropre à la consommation et s'assurent que la procédure d'analyse en cas de hors norme soit respectée;
 - de tenir un registre des résultats d'analyses pour les villages nordiques et produire un rapport statistique annuel relatif au contrôle de l'eau potable.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK

- assumer les coûts d'achat du matériel d'analyse par une méthode présence-absence pour les analyses bactériologiques et le contrôle de qualité;
- assumer les coûts des évaluations de performance (2 par année) en regard du « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilertmd, Communautés inuites du Nunavik »;
- assumer les coûts de transport du matériel et des échantillons d'eau potable;
- assumer les coûts du matériel et des analyses des échantillons de contrôle bactériologique effectuées par un laboratoire accrédité;
- assumer les coûts des analyses physico-chimiques effectuées par un laboratoire accrédité.

2.2 Obligations du MDDEP

- rendre disponible en version anglaise toute documentation ou correspondance produite par les directions régionales du Nord-du-Québec (DAER et CCEQ) du MDDEP nécessaire à l'exercice des mandats de l'ARK;
- offrir, aux employés de l'ARK engagés dans le cadre du présent mandat, au moins une fois par année, des sessions techniques de formation qui seront organisées par la DAER du Nord-du-Québec du MDDEP, selon les besoins jugés importants et à l'endroit qui sera jugé le plus pratique et le plus économique pour les deux parties, compte tenu des budgets respectifs disponibles de chacune des parties;
- fournir le support technique requis par l'ARK dans l'exercice de ses mandats;
- en ce qui concerne l'eau potable, effectuer le suivi des résultats d'analyses (bactériologique et physico-chimique) et de contrôle de qualité fournis par les villages nordiques à l'ARK et donner le support requis lors de dépassement des normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans le respect des éléments indiqués au « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilertmd, Communautés inuites du Nunavik ».

3. Représentants des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Mandat

Le MDDEP désigne les directrices de la DAER et du CCEQ des directions régionales du Nord-du-Québec, selon leurs mandats respectifs, comme représentantes du ministère aux fins de la mise en œuvre du présent mandat. L'ARK désigne le Directeur adjoint des Ressources renouvelables comme représentant de l'ARK aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente Sivunirmut de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent mandat au point de compromettre la mise en œuvre de l'Entente Sivunirmut.

4. Dispositions générales

L'ARK s'engage à fournir au MDDEP, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chacun de ses exercices financiers :

- un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre du présent mandat;
- un rapport statistique sur le contrôle analytique de l'eau potable.

B.12 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ARK, MANDATS MUNICIPAUX, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ASSISTANCE AUX VILLAGES NORDIQUES

1. Objectifs

Le présent mandat a pour objectif de permettre à l'ARK d'assurer :

- les activités du conseil, de la direction générale et des services auxiliaires, compte tenu de la nature municipale de l'ARK et d'une partie de ses activités;
- l'aide technique et la formation aux élus et aux employés municipaux;
- la planification et l'aménagement des terres de la région Kativik.

Le financement de ces activités par le gouvernement constitue une mesure d'aide financière transitoire appelée à diminuer à mesure que le milieu municipal, i.e. l'ARK et les villages nordiques, sera capable de soutenir financièrement lui-même ses institutions et ses structures.

2. Contenu des activités à être menées

a) Activités municipales de l'organisme

En vertu de l'article 244 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK agit comme une municipalité locale pour toute la partie du territoire non érigée en municipalité au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui.

Pour accomplir ce mandat, l'ARK doit assurer le fonctionnement de sa structure décisionnelle, soit le Conseil, ainsi que de la direction générale de ses services auxiliaires tels un secrétariat corporatif, une trésorerie, une direction des affaires juridiques et de la gestion municipale, entre autres.

b) Aide technique et formation des employés et des élus municipaux

L'ARK doit fournir une aide technique et offrir de la formation aux villages nordiques afin d'accroître le niveau de connaissance des employés des villages, dans les domaines pertinents aux activités municipales, de manière à rendre les villages davantage autonomes dans l'exercice de leurs fonctions et les moyens appropriés doivent être pris pour y parvenir.

L'ARK doit offrir de l'aide technique dans les domaines suivants : affaires juridiques, gestion et comptabilité municipale, aménagement et développement du territoire, ingénierie.

À cet égard, l'ARK doit établir un plan d'action en matière d'aide technique et de formation et en assurer un suivi. Le plan d'action devra énoncer des objectifs clairs et réalistes, à court (0-3 ans) et à moyen (3-5 ans) termes, de même que présenter les moyens que compte utiliser l'ARK pour rendre les villages plus autonomes. En plus de prévoir l'utilisation, à court terme, des sommes rendues spécifiquement disponibles pour ce volet, le plan d'action peut aussi prévoir des actions à plus long terme mettant à contribution les institutions et organismes d'éducation et de formation, impliquant la valorisation de certains métiers de base et de techniques correspondant à des besoins dans les villages.

c) Planification et aménagement des terres de la région Kativik

À titre d'organisme municipal responsable du territoire qui lui est confié, la région Kativik, l'ARK doit élaborer et mettre à jour un plan directeur d'aménagement des terres, et le mettre en œuvre.

À cet égard, l'ARK doit accomplir des activités de développement, en vue de mettre en place un cadre juridique, des outils et un système de gestion du territoire, notamment. En ce qui concerne la création d'une commission d'aménagement,

l'ARK se conformera aux dispositions d'un éventuel projet de loi modifiant la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*. Au cours des premiers cinq ans de l'Entente Sivunirmut, l'ARK devra assurer :

- la poursuite des activités d'information des résidents et des utilisateurs du territoire;
- la finalisation des travaux relatifs aux modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik;
- l'élaboration d'un règlement d'aménagement;
- la mise en œuvre de la réglementation: conception d'un système de gestion adapté pour le territoire, incluant l'émission de permis, le processus d'inspection et la formation des inspecteurs;
- la mise en place de mesures favorisant l'appropriation du plan directeur par le milieu.

3. Reddition de comptes

Le rapport annuel de l'ARK devra indiquer les principales activités réalisées à l'article 2 a) du présent mandat.

De plus, le rapport annuel devra faire état des activités réalisées et des objectifs atteints en regard du plan d'action concernant l'article 2 b) du présent mandat.

Enfin, le rapport annuel devra indiquer les activités réalisées en ce qui concerne l'article 2 c) du présent mandat.

B.16 CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

1. Objet du mandat

Le présent mandat a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MINISTRE) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

2. Obligations de l'ARK

a) L'ARK s'engage à favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. Elle confie notamment au centre local de développement, ci-après appelé le CLD, qu'elle désigne pour agir à ce titre, les mandats suivants :

- Offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination; cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé;
- En tenant compte du plan quinquennal de développement établi par l'ARK, qui agit à titre de conférence régionale des élus pour son territoire, élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi et veiller à la réalisation de ce plan d'action local;
- Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.

b) L'ARK s'engage à contribuer au financement du CLD pour les activités décrites ci-après :

- le fonctionnement du CLD, incluant les frais reliés à des études et des recherches;
- les mesures d'aide financière pour le développement d'entreprises et le soutien aux projets de développement local, dont l'aide financière aux jeunes entrepreneurs, l'aide financière à la diversification économique et l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
- toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés au CLD.

c) Le montant des aides financières octroyées dans le cadre de projets d'entreprise doit être déterminé par le CLD en fonction de sa politique d'investissement. Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront cependant excéder 50 % des coûts dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme à but non lucratif et une coopérative.

d) L'ARK doit s'assurer que le CLD utilise les contributions gouvernementales octroyées en vertu du contrat de prêt conclu entre le gouvernement et le CLD pour l'établissement du Fonds local d'investissement (FLI) selon les modalités suivantes :

- Volet général

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre du FLI, doit porter sur les projets de démarrage ou d'expansion d'entreprises, incluant les entreprises de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans la politique d'investissement du CLD.

L'aide peut prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, de l'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et être conforme à la politique d'investissement du CLD.

Les dépenses en capital (telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage), l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature (excluant cependant les activités de recherche et développement) ainsi que les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération sont des dépenses admissibles.

L'aide financière ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

Le montant de l'aide financière est déterminé par le CLD. Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles.

- Volet « relève »

Ce volet vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes. Il s'adresse à tout jeune entrepreneur de 35 ans ou moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles.

L'aide accordée doit prendre la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet peut atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Toute transaction d'acquisition de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt.

- e) L'ARK doit s'assurer que le CLD tient les comptes et les registres appropriés concernant l'utilisation des aides financières octroyées dans le cadre du présent mandat. Elle doit notamment s'assurer que le CLD tient une comptabilité distincte des sommes portées au crédit du FLI.
- f) L'ARK doit remettre au MINISTRE une copie du rapport annuel d'activités du CLD ainsi qu'une copie des états financiers du CLD accompagnées du rapport du vérificateur pour l'exercice financier précédent. Ces rapports devront rendre compte des résultats obtenus au regard des services de première ligne aux entreprises ainsi que des résultats obtenus par rapport à chacune des attentes signifiées par l'ARK au CLD et devront inclure les activités réalisées dans le cadre du Fonds local d'investissement et les activités réalisées dans le cadre de la diversification économique.

- g) L'ARK doit conclure une entente avec le CLD pour donner suite à ses obligations découlant du présent mandat. Cette entente doit notamment contenir des dispositions concernant l'engagement du CLD de respecter les conditions de sa désignation de même que des dispositions relatives à sa résiliation en cas de défaut du CLD.

3. Représentants des parties

Le MINISTRE, aux fins d'application du présent mandat, désigne le directeur régional de la région Nord-du-Québec pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le MINISTRE avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

L'ARK désigne son directeur du département de la recherche et du développement économique pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'ARK avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

B.17 TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À CERTAINS SERVICES DE BASE DE TRANSPORT COLLECTIF

1. Objet

Le présent mandat vise à soutenir, sur le territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik, un service de transport adapté aux personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues dans le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées du ministère des Transports du Québec (MTQ) et un service en transport collectif dans le cadre des dispositions prévues dans le Programme de transport collectif en milieu rural du MTQ.

2. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

Transport adapté

- offrir sur l'ensemble du territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik un service de transport adapté aux besoins des personnes handicapées admissibles pour une prestation de service d'un minimum de 13 000 heures;
- s'assurer que chacun des villages nordiques fournisse le service de transport adapté au moyen d'un véhicule (de type minibus adapté pouvant accueillir une personne en chaise roulante et six (6) personnes ambulatoires) et d'un conducteur et voit à l'entretien et assume toutes charges se rapportant au véhicule.
- doter chacun des villages nordiques d'un système de communication téléphonique sans fil.
- assurer l'administration du service sur l'ensemble du territoire ainsi que la répartition des appels;
- fournir l'assistance technique et la formation au personnel responsable du transport adapté aux personnes handicapées;
- s'assurer que les critères d'admissibilité contenus dans la politique d'admissibilité du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées du MTQ soient appliqués tout en étant adaptés aux particularités régionales;
- transmettre au MTQ une fiche descriptive de l'organisation mandatée pour le transport adapté aux personnes handicapées;
- déposer annuellement au MTQ un rapport statistique conforme aux exigences de l'article 5 du présent mandat.

Transport collectif en milieu rural

- offrir un service de transport collectif sur l'ensemble du territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik;
- fournir l'assistance technique et la formation au personnel responsable du transport collectif.

3. Obligation du Québec

Le Québec par l'intermédiaire du MTQ s'engage à fournir à l'ARK le support technique nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat.

4. Sous-traitance et session

L'ARK peut se prévaloir des services de sous-traitance pour l'exécution du présent mandat, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

Les droit et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation du MTQ.

5. Reddition de comptes

Le rapport annuel de l'ARK devra indiquer les principales activités réalisées dans le cadre du présent mandat.

Le rapport statistique relatif au service de transport adapté devra détailler et ventiler pour chacun des villages nordiques les informations sur les déplacements effectués en cours d'année et inclure le nombre de personnes admissibles ainsi que le nombre de déplacements annuels effectués pour des motifs liés au travail et le nombre de déplacements annuels liés à d'autres motifs.

6. Représentant des parties

Aux fins du présent mandat, le ministre des Transports désigne pour le représenter le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec.

De même, l'ARK désigne son directeur du service des Transports.

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours avant la date effective du changement.